

Loi modifiant la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

Référendum facultatif :

- **délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 19 novembre 2025**
- **délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 1^{er} janvier 2026**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission des finances, du 11 mars 2025,
décède :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 82b, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Pour les exercices 2022 et 2023 ainsi que 2025 à 2032, la part des revenus de la BNS qui ne peut pas être attribuée à la réserve de politique conjoncturelle en raison de l'atteinte de la limite fixée à l'article 50, alinéa 2, est attribuée, le cas échéant, à la réserve en faveur du développement durable.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 septembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. GARDET